

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



13003401

Deposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'Arion, le 24 DEC. 2012
De Greffier,

Greffier

N° d'entreprise : 0438.851.358

Dénomination

(en entier) : **VERDUN ET FILS**

Forme juridique : **SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE ILLIMITEE**

Siège : **ROUTE D'ARLON 37, 6820 FLORENVILLE**

Objet de l'acte : **TRANSFORMATION DE SOCIETE EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Jean-Pierre JUNGERS, de résidence à FLORENVILLE, en date du 21/12/2012, en cours d'enregistrement, il résulte que les associés de ladite société ont pris les résolutions suivantes :

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE ILLIMITEE EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE :

a) Prise de connaissance de l'état sur la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois (daté du 30/11/2012), des rapports de l'organe de gestion datés des 06/12/2012 sur la transformation proposée et 19/12/2012 sur la modification de l'objet social, et du rapport de Monsieur Jean NICOLET, gérant de la SPRL Civile « NICOLET, BERTRAND & C°, Réviseurs d'Entreprises » à 4040 HERSTAL, Parc Industriel des Hauts Sarts, Troisième Avenue 19, daté du 18/12/2012, lesquels état et rapports demeureront ci-annexés.

A l'unanimité, l'assemblée générale a dispensé le président de donner lecture des état, rapports de l'organe de gestion et du Réviseur d'entreprises, établis conformément aux articles 776 et suivants du Code des Sociétés. Ce dernier les dépose pour être annexés aux présentes.

Le rapport dudit Réviseur d'Entreprises conclut comme suit:

« 3. CONCLUSION : Les travaux de contrôle que nous avons menés en l'occurrence ont été réalisés dans le cadre d'une opération de transformation de la forme juridique de la société coopérative à responsabilité illimitée « VERDUN ET FILS » en une société privée à responsabilité limitée.

Par référence aux articles 776 à 779 du Code des Sociétés, notre mission, qui a été menée conformément aux Normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, a porté sur le contrôle de la situation active et passive arrêtée au 30 novembre 2012 dressée par l'organe de gestion de la société, l'objectif poursuivi étant notamment d'identifier la moindre surévaluation de l'actif net.

Nos travaux ont pu s'appuyer sur un système de contrôle interne acceptable pour la taille de l'entreprise.

Nos travaux n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 42.306,71 € n'est pas inférieur au capital social de 18.550,00 €. Herstal, le 18 décembre 2012

SPRL « NICOLET, BERTRAND & C°, Réviseurs d'entreprises » représentée par Jean NICOLET, Gérant. »

-b-. Transformation de la société coopérative à responsabilité illimitée en société privée à responsabilité limitée, sans changement de dénomination sociale, sans changement de personnalité juridique avec transfert du siège social et modification de l'objet social tels que précisés ci-après.

Constatation que le capital social est de 18.550 € et l'actif net de la société n'est pas inférieur au dit capital social.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values, les plus-values.

La société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité illimitée.

La société privée à responsabilité limitée conservera le numéro d'immatriculation de la société au Registre des Personnes Morales soit le numéro 0438.851.358.

Toutes les opérations faites depuis ce jour par la société coopérative à responsabilité illimitée seront réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne les comptes sociaux.

Approbation et adoption des statuts suivants :

« B. - STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 1 – Forme

Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2 - Dénomination

« VERDUN ET FILS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent contenir les indications suivantes : 1° la dénomination de la société; 2° la forme, en entier ou en abrégé; 3° l'indication précise du siège de la société; 4° le numéro d'entreprise; 5° le terme " registre des personnes morales " ou l'abréviation " RPM ", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social; 6° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6820 FLORENVILLE, Rue Généaux Cuvelier 1.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région linguistique de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale par décision de l'assemblée générale constatant authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- le commerce en gros ou de détail d'articles de sports,
- le commerce en gros ou de détail de vêtements, de sous-vêtements, de lingerie, de vêtements de bain, de souvenirs et d'accessoires pour dames, hommes, enfants et bébés.
- tous articles d'habillement et tous articles textiles: (notamment: prêt à porter pour dames, messieurs et enfants, t-shirts, sweat-shirts, tricots, sous-vêtements, pyjamas, robes de nuit, de chambre, vêtements de sport, de plage et de bain, de pluie, vêtements de cuir, mouton retourné, daim, vêtements pour futures mamans, pour bébés, lingerie, chapeaux...)
- chaussures, sandales, pantoufles, sacs, lunettes solaires, parapluies, jouets, tous articles en cuir, en bois et en matière plastique et en toute autre matière; bijoux de fantaisie,
- tous articles de parfumerie (eaux de toilette, parfums, savons...)
- la vente et la transformation de textiles et dérivés, flockages, broderies, séries-graphiques, impression sur toutes matières.
- la prestation de services liés aux opérations ci-dessus citées, toute opération de sous-traitance.
- la location et la vente de matériel sportif.

Etant donné que l'objet social doit être interprété dans son sens le plus large.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies (investissements, prises de participations sous quelque forme que ce soit, cautionnements), dans toutes les affaires, entreprises ou sociétés, dès lors que ces opérations, affaires, entreprises ou sociétés ont un objet identique, analogue ou connexe au sien, ont un rapport direct ou indirect avec son activité ou sont simplement de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou non, au profit de tiers moyennant rémunération.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toute opération susceptible de contribuer à la réalisation de son objet.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations mobilière ou immobilière généralement quelconques qui ne requièrent pas d'accès à la profession se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

La société pourra acheter, vendre pour compte propre tant des meubles que des immeubles prêter ou emprunter, affecter en hypothèque, dispenser de prendre inscription d'office, donner mainlevée avec ou sans paiement.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 - Durée: La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital: Le capital social est fixé à 18.550,00 € (dix-huit mille cinq cent cinquante euros zéro cent).

Il est divisé en 100 parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100 ème de l'avoir social, numérotées de 1 à 100.

Les cent parts sociales représentant le capital minimum sont inscrites comme suit :

- VERDUN Daniel à concurrence de septante parts sociales, numérotées de un à quatre-vingt (1 à 80),
- VERDUN Michael à concurrence de dix parts sociales, numérotées de quatre-vingt-un à nonante (81 à 90),
- VERDUN Grégory à concurrence de dix parts sociales, numérotées de nonante-et-un à cent (91 à 100).

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel: En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des Parts

Les parts sont nominatives et inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

L'assemblée générale pourra toujours à la simple majorité et sans devoir observer les formes et conditions prescrites pour les modifications aux statuts, nommer de nouveaux gérants dont elle fixera la durée de leur fonction et leur rémunération s'il y a lieu.

Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (s'il échec : et du représentant suppléant) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par le Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jeudi du mois de juin à 15 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément au Code des sociétés. Toutefois, les associés peuvent accepter individuellement, expressément et par écrit de la recevoir moyennant un autre moyen de communication. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration.

Volet B - Suite

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation de la décision d'approuver les comptes annuels n'annulera pas toutes les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Dans cette hypothèse, la seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17 - Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée éventuellement par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Le(s) liquidateur(s) nommé(s) par ladite assemblée générale n'entrent(ont) en fonction qu'après confirmation de ladite nomination par le tribunal de commerce compétent en vertu du code des sociétés.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, est censé avoir fait election de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés. »

-c- Désignation en qualité de gérant non statutaire de la société de Monsieur VERDUN Grégory prénommé pour une durée indéterminée, avec pouvoir d'agir sans limitation de sommes.

Désignation en qualité de représentant permanent de la société de Monsieur VERDUN Grégory prénommé, et ce pour une durée indéterminée.

Notaire Jean-Pierre JUNGERS. Déposée en même temps qu'une expédition photocopique conforme du PV d'AGE et qu'une coordination ces statuts.